

4ème Direction

Administration Communale
et Environnement

4ème Bureau

N° 143/1975

1ère classe

Poste : 33.42

A R R E T E

**LA SOCIETE INDUSTRIELLE DE LA REGION
CENTRALE DE LA REGION D'ALGERIE**

3.09.76

VU la loi du 19 Décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 12,

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié, portant réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU la demande présentée par la société "INDUSTRIELLE" en vue d'être autorisée à travailler dans l'emplacement de son usine chimique de la commune de ... une unité de fabrication de polyéthylène basse pression.

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête de commodo et incommodo sont parvenus à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 4 juin 1976,

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai de trois mois prévu par la loi, les informations rassemblées sur l'affaire ci-dessus visée ne permettent pas de prendre une décision à son sujet en parfaite connaissance de cause,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de les compléter par des renseignements supplémentaires, dont la collecte nécessite un nouveau délai,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

Le délai d'instruction de l'affaire susvisée, qui doit expirer le 4 septembre 1976 est prolongé pour une durée de deux mois.

ARTICLE 2.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, ~~Le Sous-Préfet~~
~~Le Maire de Marseille, 2^e Arrondissement en Chef~~
~~des Vieux, Inspecteur Départemental des Établissements Classés~~

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté!

Le Maire sera, en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 3 SEP. 1976

Pour le Préfet délégué pour la police
Le Secrétaire Général

Guy MAILLARD

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



[Handwritten signature]

Matthéo FERRERO